

A.R. 9.11.2015 En vigueur 1.2.2016
M.B. 9.12.2015

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

h) les prestations relevant de la spécialité en ophtalmologie (DH) :

...

§ 2. 1° Les prestations prévues au titre II, 2° "Actes de diagnostic" visent des examens "par séance", c'est-à-dire des examens d'un ou des deux yeux.

...

3° Les honoraires pour les prestations n°s 248555 - 248566, 248570-248581 et 248614-248625 ~~248695 -- 248706~~ ne sont pas cumulables avec les honoraires pour les prestations 248592 - 248603 et 248636 - 248640. Les honoraires pour la prestation n° 248592 - 248603 ne sont pas cumulables avec les honoraires pour la prestation n° 248636 - 248640.